



Commune de Serraval

date de dépôt : 13 août 2012

demandeur : **Madame BLAMPEY Marie Claire**

pour : **la division de 2 lots**

adresse terrain : **lieu-dit La Perrière EST, à Serraval (74230)**

**ARRÊTÉ ARR_802012
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de l'État**

Le maire de Serraval,

Vu la déclaration préalable présentée le 13 août 2012 par Madame BLAMPEY Marie Claire demeurant 880 Route du Villard, Faverges (74210);

Vu l'objet de la déclaration :

- pour ;la division de 2 lots
- sur un terrain situé lieu-dit La Perrière EST, à Serraval (74230) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le règlement national d'urbanisme

Vu le plan de prévention des risques (PPR) approuvé le 12/09/1994 zone bleue

Vu les articles L 145-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne)

Considérant que le projet de division du lot B est situé en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune (article L 111-1-2 du code de l'urbanisme)

ARRÊTE

Article 1

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Le

Le maire,

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).